

LES INSTANCES DE LA VIE LYCEENNE

LES DELEGUES

Porte-paroles de leur classe, leur mission est d'assurer le lien élèves-professeurs. **Tous les élèves d'une classe sont électeurs et éligibles.** On ne vote que **pour une seule personne.** Les délégués élisent des délégués d'établissement, qui sont présents en conseil d'administration ou de discipline.

LE CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE (CVL)

Il est composé de 10 élèves élus pour 2 ans et de 10 adultes de la communauté éducative. Il est renouvelé de moitié chaque année. **Tout le monde peut se présenter, tout le monde peut voter.** Est débattu au CVL tout ce qui est en rapport à la vie dans le lycée et au travail scolaire. Le CVL est une **instance consultative** qui **doit être obligatoirement consulté** avant les conseils d'administration.

LA MAISON DES LYCEENS (MDL)

Ancien FSE, la MDL est une association dont la présence a été rendue obligatoire dans chaque lycée en février 2010. C'est une **association** de loi 1901 qui doit être **gérée par tous les lycéens qui le souhaitent**, et qui collabore avec le CVL pour mener à bien des projets (bal, carnaval, collecte alimentaire...).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le CA est composé de représentants des parents, du personnel du lycée, **des élèves** (les délégués d'établissement et le vice-président du CVL). Siègent aussi le proviseur, ses adjoints, les CPE,... Il prend des décisions concernant de nombreux sujets, comme les voyages, les horaires, le budget,... Quelques jours avant le CA, les délégués d'établissement peuvent déposer une question écrite au secrétariat, à laquelle le proviseur répondra... un bon moyen de se faire entendre !



Droits des lycéens est une association qui vient en aide aux élèves voulant faire respecter leurs droits.
Informé – Réfléchir – Agir
Toi aussi, rejoins-nous !
droitsdeslyceens.com - [@droitslyceens](https://twitter.com/droitslyceens)

Le petit guide des droits lycéens

L'**UNL-75** est la section parisienne de l'Union Nationale Lycéenne, un syndicat lycéen qui agit pour améliorer les conditions de vie et d'études des lycéens.
Tu es lycéen sur Paris ? Adhère à l'UNL 75 !
unl-fr.org - [@unlparis75](https://twitter.com/unlparis75)



LA LIBERTE D'EXPRESSION AU LYCEE

La loi affirme que « les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression » (Art. L.511-2 du Code de l'éducation). Tu peux **t'exprimer** via des affiches ou des publications, signées du nom du directeur de publication.

L'AFFICHAGE

Ton lycée doit obligatoirement avoir **des panneaux d'affichage** dédiés à l'expression lycéenne. Tes affiches ne doivent pas enfreindre la loi et le règlement intérieur (pas d'injure, de diffamation, de prosélytisme religieux/politique,...). Elles doivent être validées par le proviseur avant d'être affichées : il peut les retirer si elles créent des problèmes dans l'établissement.

LE DROIT DE PUBLICATION

Tous les lycéens peuvent **diffuser une publication** dans leur établissement en respectant les mêmes règles que pour l'affichage. S'il n'y a pas besoin de contrôle préalable, il est conseillé d'en informer le proviseur qui peut *a posteriori* la suspendre/l'interdire. Il doit justifier sa décision par écrit.

LA LIBERTE D'ASSOCIATION AU LYCEE

Tout lycéen peut **faire partie** d'une association, ou **en créer une**. Une association qui veut agir dans un lycée ne doit avoir aucune activité politique ou religieuse, et respecter le règlement intérieur ainsi que la loi. Il lui faut l'autorisation du **conseil d'administration**, après dépôt de ses statuts auprès du chef d'établissement.

LA DISCIPLINE AU LYCEE

PUNITIONS ET SANCTIONS

Lorsque tu ne respectes pas la loi ou le règlement, tu es sanctionné. Mais les mesures disciplinaires sont régies par le droit. **Punir, oui ! Punir sans respecter le droit, non !** Quelques exemples :

- La punition ou la sanction doit être **individualisée** et prendre en compte ta personnalité ; **les punitions collectives sont interdites !**
- Plus grave que la punition : la sanction. Elle est inscrite dans ton dossier, mais est supprimée généralement à la fin de l'année ou au bout d'un an. Le proviseur doit t'informer – ainsi que tes parents si tu es mineur – **au moins 3 jours à l'avance** s'il envisage de prononcer une sanction (avertissement, blâme, expulsion temporaire,...), et doit te **laisser te défendre** oralement ou par écrit. Un **dossier** est constitué, avec des témoignages, rapports, etc. Tu peux, et nous te conseillons d'aller **le consulter**.
- **Le conseil de classe n'a pas le droit de prononcer d'avertissement, qui est une sanction.** Le ministère de l'Éducation nationale lui-même le rappelle.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le chef d'établissement peut prononcer toutes les sanctions sauf l'exclusion définitive. Le conseil de discipline, lui, **peut prononcer l'ensemble des sanctions possibles, ou relaxer l'élève**. Si tu risques de passer en conseil de discipline, **consulte notre guide** sur le sujet en allant à cette adresse :

droitsdeslyceens.com/GuideduConseildeDiscipline